

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 714

Mis en ligne le ... 5/8/24

Transmis le ... 5/8/24

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CANOTAGE SUR LE GAVE DE PAU, À L'OCCASION DU PÈLERINAGE NATIONAL DE L'ASSOMPTION, DU 12 AU 16 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 26 mars 2024, portant sur la posture Vigipirate « Urgence attentat » ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage national de l'Assomption 2024, qui aura lieu du 12 au 16 août 2024 inclus, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer et préserver la bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du 12 au 16 août 2024 inclus, le canotage, et en particulier toutes les activités de loisirs sur le Gave de Pau, dans toute la traversée du territoire communal, sont strictement interdits.

ARTICLE 2 :

Des panneaux signalétiques seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 août 2024

Pour le Maire

1^{er} adjoint

Philippe ERNANDEZ



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.